

Québec, le 11 janvier 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tata Steel Minerals Canada Limited
1000, Sherbrooke ouest, suite 1120
Montréal (Québec) H3A 3G4

N/Réf. : 3215-14-014

Objet : Projet de minerai de fer à enfournement direct, Projet «2A»
par Tata Steel Minerals Canada Limited

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 15 décembre 2009 et reçus le 17 décembre 2009, et complétés le 22 mai 2012, concernant le projet d'exploitation minière «2A» visant l'exploitation des gisements ferrifères Goodwood et Sunny 1 sur le territoire du Nunavik et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert des gisements de minerai de fer Goodwood et Sunny 1, situés au Nunavik, à environ 45 km au nord de Schefferville;
- extraction d'un volume total d'environ 29 Mt de minerai au gisement Goodwood et d'environ 3,5 Mt à celui de Sunny 1;
- extraction moyenne journalière d'environ 10 000 tonnes de minerai et d'environ 5 400 tonnes de roches stériles;
- présence de haldes à stériles à proximité des deux fosses;
- mise en place d'un système de traitement des eaux de ruissellement et d'exhaure;
- aménagement d'une portion de route DSO3-DSO4 reliant le complexe Goodwood et les aménagements du projet 1A dont une portion de 4 km est située en territoire québécois;
- aménagement de voies de halage reliant les fosses à la route DSO3-DSO4;
- approvisionnement énergétique du projet par le moyen de génératrices;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-014

- durée prévue d'exploitation de 9 et 6 ans, respectivement pour les gisements Goodwood et Sunny 1.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Paul F. Wilkinson, de New Millennium Capital Corp., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 décembre 2009, transmettant les renseignements préliminaires concernant le projet de minerai de fer à enfournement direct – Projet 2a, 1 page, transmettant le document *Projet de minerai de fer à enfournement direct – unité d'évaluation 2a/projet 2a – renseignements préliminaires*. Rapport de Paul F. Wilkinson et associés inc. pour New Millennium Capital Corp., décembre 2009, 34 pages;
- Lettre de M. Paul F. Wilkinson, de New Millennium Capital Corp., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2010, 1 page, transmettant l'étude d'impact *Projet de minerai de fer à enfournement direct Projet 2a (gisement Goodwood, Leroy 1, Sunny 1 et Kivivic 3S). Étude d'impact soumise au gouvernement du Québec*. Rapport de Paul F. Wilkinson et associés inc. pour New Millennium Capital Corp., août 2010, 685 pages, annexes A à M et annexes I à VIII;
- Lettre de M. Rajesh Sharma, de Tata Steel Minerals Canada Limited, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 octobre 2011, 1 page, transmettant le document *Projet 2A, Étude d'impact, Demande de renseignements supplémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Questions et réponses*. Rapport de Tata Steel Minerals Canada Limited, octobre 2011, 19 pages et annexes;
- Lettre de M. Praveen Jha, de Tata Steel Minerals Canada Limited, à M. Jean-François Coulombe, chef du Service des projets industriels et en milieu nordique au ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 mai 2012, 1 page, transmettant le document *Projet de minerai de fer à enfournement direct, Projet 2A, Demande de précisions additionnelles du 20 mars 2012, Réponses*. Rapport de Tata Steel Minerals Canada Limited, mai 2012, sans pagination.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-014

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Caractérisation de l'état de référence

Condition 1 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, six mois après la fin de la campagne d'échantillonnage, les résultats de la campagne supplémentaire d'échantillonnage de la qualité de l'eau réalisée en 2012.

Condition 2 :

Le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour information, trois mois après la date d'autorisation du projet, les études hydrogéologiques réalisées dans le secteur proximal du projet «2A».

Suivi environnemental du milieu

Condition 3 :

Un programme de suivi visant à cerner les impacts réels du projet et à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation devra être mis en place dès le début des opérations minières. Le suivi permettra de dépister rapidement les problèmes et d'y apporter des solutions tout au long du déroulement des travaux de construction et d'exploitation. Un point de contrôle servant de témoin sera localisé en amont de l'influence des activités minières et un autre dans un lac témoin dans un autre bassin versant. Ce programme devra être présenté à l'Administrateur, pour approbation, six mois après l'autorisation du projet. Les résultats du suivi seront déposés annuellement auprès de l'Administrateur pour information. Ce programme devra prendre en considération les aspects suivants :

- une caractérisation complète de l'état de référence sera faite avant le début des travaux de construction;
- la qualité de l'eau de surface et des sédiments sera détaillée;
- un suivi des variations de niveaux et de la qualité des eaux souterraines sera effectué.

Après la fermeture, la fréquence et la durée du programme de suivi seront déterminées en fonction des résultats obtenus au cours de l'exploitation.

Condition 4 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, six mois suivant l'autorisation du projet, un programme de suivi environnemental de la propagation des poussières autour de ses installations et à certaines stations localisées selon les vents dominants et le milieu récepteur. Ce programme de suivi devra permettre de s'assurer que les plans d'eau environnants ne seront pas contaminés par ces

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-014

poussières au Québec en plus de vérifier si les activités réalisées au Québec ont un impact au Labrador.

Condition 5 :

Compte tenu de la proximité du centre de traitement du minerai et des lieux de gestion des résidus de traitement combinés aux eaux de procédé, tous situés en bordure de la frontière à Terre-Neuve et Labrador, le promoteur devra incorporer à son programme de suivi environnemental déposé à l'Administrateur pour approbation requis à la condition 3, des stations de mesures des eaux souterraines et des émissions atmosphériques qui permettront d'évaluer une éventuelle contamination transfrontalière.

Condition 6 :

Le promoteur devra inclure dans son programme de suivi déposé auprès de l'Administrateur pour approbation et requis à la condition 3, les efforts de marquage et de télémétrie des caribous qu'il s'est engagé à faire dans son étude d'impact.

Condition 7 :

Le promoteur devra déposer annuellement auprès de l'Administrateur, pour information, un bilan de ses contributions en argent ou en biens et services au programme de surveillance du troupeau de caribous de la rivière George et au programme *Circumartic rangifer monitoring and assessment network* (CARMA).

Objectifs environnementaux de rejet

Condition 8 :

Afin d'évaluer l'impact des rejets miniers dans le milieu, le promoteur devra présenter à l'Administrateur pour approbation, au plus tard un an après l'autorisation du projet, un programme de suivi à l'effluent des contaminants ayant fait l'objet d'objectifs environnementaux de rejet. Ce suivi, requis à l'effluent minier, devra permettre de démontrer le respect de ces objectifs.

Condition 9 :

Deux ans après le début de l'exploitation générant un ou des effluents, le promoteur devra présenter à l'Administrateur un rapport indiquant si tous les objectifs environnementaux de rejet sont atteints. S'ils ne le sont pas, il devra présenter à l'Administrateur pour approbation les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les respecter en considérant les résultats obtenus à l'effluent.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3215-14-014

Gestion des eaux minières

Condition 10 :

Le promoteur devra recueillir et traiter l'ensemble des eaux contaminées générées par l'exploitation des gisements Goodwood et Sunny 1, notamment les eaux de ruissellement des haldes de stériles, les eaux pompées des fosses ainsi que celles des fossés périphériques, sans infiltration, et les eaux générées au printemps par la fonte des neiges. Ce système de traitement devra être imperméable. Il présentera à l'Administrateur, pour approbation, six mois après l'autorisation du projet, le mode de traitement retenu en présentant notamment la nature et la capacité des ouvrages, les débits, les intrants utilisés pour le traitement ainsi que la localisation exacte du point de rejet du ou des effluents.

Condition 11 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, six mois après l'autorisation du projet, un plan détaillé du réseau de fossés destinés à recueillir les eaux de ruissellement et de drainage des haldes à stériles.

Gestion des résidus miniers

Condition 12 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, six mois après l'autorisation du projet, un programme d'échantillonnage permettant de compléter les données déjà transmises afin d'avoir une connaissance adéquate et représentative de l'ensemble des stériles qui seront gérés dans le cadre du projet. Ces informations permettront de valider l'efficacité du mode de gestion en ce qui concerne le contrôle du risque de drainage minier acide et/ou neutre et de la lixiviation en métaux. Le programme devra inclure une description des mesures temporaires et permanentes de contrôle et d'atténuation qui seront apportées si le drainage minier acide ou neutre et la lixiviation s'avéraient supérieurs à ce qui a été prévu.

Condition 13 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, dès l'autorisation du projet, les autorisations obtenues auprès des autorités de Terre-Neuve et Labrador pour la gestion du minerai, des résidus miniers et des effluents miniers provenant du projet 2A, mais traités en territoire terre-neuvien.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3215-14-014

Restauration du site minier

Condition 14 :

Le promoteur devra présenter annuellement à l'Administrateur, pour information, les résultats du programme de recherche qu'il conduira avec la Chaire de recherche nordique en écologie des perturbations de l'Université Laval et les actions concrètes qui découleront de ces résultats dans la gestion des stériles du projet 2A.

Condition 15 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information et après consultation auprès des communautés de Kawawachikamach, Matimekosh-Lac John et l'Administration régionale Kativik, les versions quinquennales du plan de restauration prévu à la Loi sur les mines ou celles qui en tiennent lieu et dans lequel il aura considéré les efforts de restauration progressive qu'il aura appliqués. Ces versions devront comprendre la totalité des efforts de restauration présentés à une échelle et dans un niveau de détails suffisants pour bien saisir l'ensemble des actions prises sur le terrain.

Condition 16 :

En cas de fermeture temporaire de la mine, le promoteur devra poursuivre tous les programmes de suivi jusqu'à la reprise des activités, si cet événement se produit à l'intérieur d'une période de dix-huit mois. Si la période de fermeture se prolonge au-delà de ce délai, le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, les actions qu'il entend débiter pour la restauration progressive et le maintien du suivi environnemental.

Condition 17 :

Dans le cas où le promoteur mettrait fin temporairement à ses activités minières, il devra en aviser les communautés de Kawawachikamach, Matimekosh-Lac John ainsi que l'Administration régionale Kativik, au moins trois mois à l'avance.

Condition 18 :

Un an avant la fin des travaux d'exploitation, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet, ainsi que le plan de restauration qu'il compte mettre en place, après consultation auprès des communautés de Kawawachikamach, Matimekosh-Lac John et l'Administration régionale Kativik. Le programme de suivi du milieu récepteur qui sera mis en place après la fin de l'exploitation devra faire partie de ce plan.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3215-14-014

Enjeux sociaux

Condition 19 :

Le promoteur devra élaborer un programme d'information des citoyens qu'il présentera à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard six mois après l'autorisation du projet. Ce programme devra permettre de rejoindre directement le plus de personnes possible pour expliquer, à la fois, la nature des opérations minières, les précautions prises pour protéger l'environnement et les correctifs à apporter pour solutionner les problèmes vécus par les utilisateurs du territoire.

Condition 20 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, un an suivant l'autorisation du projet, un programme d'évaluation des perceptions du projet par les utilisateurs du territoire. Ce programme devra permettre également d'évaluer l'efficacité des méthodes de communication des résultats des divers programmes de suivi et de recevoir les plaintes des usagers du territoire en lien avec les activités du projet. Les résultats de cette évaluation devront être transmis à l'Administrateur, pour information, et les plaintes reçues devront y être annexées.

Condition 21 :

Un comité de suivi environnemental et social devra être mis en place par le promoteur dès le début des activités minières. Ce comité devra être formé de représentants de Tata Steel Minerals Canada, de la communauté de Kawawachikamach, de l'Administration régionale de Kativik et de Makivik et devra se réunir au moins deux fois par année. Ce comité devra permettre d'informer les parties en présence sur les différents programmes de suivi mis en place par le promoteur, sur l'évolution du projet au fur et à mesure de l'avancement des activités d'exploitation, ainsi que sur le plan de restauration. Les procès-verbaux de chaque réunion seront transmis à l'Administrateur, pour information, au plus tard quatre mois après chacune des réunions.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean